

GE_GERICHTE C/14490/2012 vom 2. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_14490_2012

FR: GE_GERICHTE C/14490/2012 du 2 juin 2015

IT: GE_GERICHTE C/14490/2012 del 2 giugno 2015

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL; TACITE; APPEL EN CAUSE; LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES; CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL; SALAIRE MINIMUM; HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES; DÉLAI DE RÉSILIATION | CO.320.2

Erwägungen

E. 4

Par souci de clarification, le jugement attaqué sera annulé, et il sera statué à nouveau dans le sens de ce qui précède.

E. 5

L'appelante succombe sur le principe ainsi que sur l'essentiel de la quotité de l'appel. Elle supportera dès lors les frais de celui-ci (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 800 fr. (art. 71 RTFMC), couverts par l'avance déjà opérée. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre le jugement rendu le 22 octobre 2014 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait : Condamne A_____ à verser à B_____ le montant brut de 90'858.75, sous déduction du montant net de 22'500 fr., plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 13 juillet 2012. Condamne A_____ à remettre à B_____ un certificat de travail. Invite la partie qui en a la charge à opérer les déductions sociales légales et usuelles. Déboute B_____ de ses conclusions dirigées contre D_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais d'appel à 800 fr., couverts par l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Guido AMBUHL, juge employeur, Madame Agnès MINDER-JAEGER, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière. La présidente : Sylvie DROIN La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.